

d'améliorer, au point de vue de l'avancement, la situation des conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain servant aux colonies, et qui, dans l'état actuel des choses, sont à cet égard soumis aux mêmes règles que leurs collègues employés en France.

J'ai fait valoir, auprès de mon collègue des travaux publics, que les conducteurs détachés de la métropole aux colonies ont des attributions plus étendues que leurs collègues de France puisqu'ils sont chargés à la fois des travaux relatifs aux ponts et chaussées et de ceux de toute nature concernant les bâtiments civils, et qu'en outre on ne saurait méconnaître que le service aux colonies s'exerce dans des conditions climatiques qui le rendent particulièrement pénible. J'avais pensé que, par une extension bienveillante des dispositions de la loi du 10 juin 1853 sur les pensions civiles, en vertu desquelles les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés de la métropole sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, le temps réglementaire exigé pour passer d'une classe à l'autre pourrait être diminué dans une proportion correspondante, c'est-à-dire qu'il suffirait de seize mois au lieu de deux ans pour passer de la 3^e à la 2^e classe, et de deux ans au lieu de trois pour passer à la 1^{re} classe et au grade de conducteur principal.

Mais tout en appréciant la valeur des considérations que j'avais exposées à l'appui de cette demande, M. le Ministre des travaux publics n'a pas pensé qu'il fût possible de modifier pour l'avancement des agents servant outre-mer les règles tracées par le décret du 13 octobre 1851. Il a fait remarquer, d'ailleurs, que si leur service s'exerce dans des conditions difficiles, ils reçoivent des émoluments bien supérieurs à la solde de la métropole, et qu'il en résulte également pour eux une bonification de leur pension de retraite.

Cependant mon collègue a conclu en me déclarant qu'il était tout disposé à accorder aux conducteurs détachés aux colonies, et dès qu'ils réuniront les conditions exigées par le décret du 13 octobre 1851, les avancements de classe que mon département croira devoir demander pour eux sans attendre l'époque habituelle des promotions générales. Cette bienveillante décision, qui donne en partie satisfaction aux intentions que j'ai exprimées, ne saurait manquer d'être accueillie avec reconnaissance par les agents du service des ponts et chaussées détachés aux colonies, en raison des plus grandes chances d'avancement qu'elle leur réserve.

J'ai l'honneur de vous prier d'en faire donner connaissance aux